



Assemblée générale

Distr. générale
28 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 145 de l'ordre du jour provisoire

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et a adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire, aux fins du calcul des quotes-parts applicables aux opérations de maintien de la paix. Ce mécanisme était fondé sur le classement des États Membres dans 10 catégories sur la base, entre autres critères, de leur produit national brut moyen par habitant pendant la période 1993-1998. Dans sa résolution 55/236, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'engagement pris par certains États Membres de contribuer volontairement au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui qui serait appliqué en fonction du nouveau mécanisme.

Également dans sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les différentes catégories, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans la résolution et de lui faire rapport à ce sujet. Le premier rapport établi dans cette optique a été présenté en 2003 et le deuxième en 2006. Dans cette même résolution, l'Assemblée a décidé que les modalités du classement des États Membres qui entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2001 seraient revues au bout de neuf ans.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Dans sa résolution 61/243, l'Assemblée générale, rappelant qu'elle avait décidé de revoir au bout de neuf ans les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, a décidé de procéder à cet examen à sa soixante-quatrième session. En conséquence, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session sur l'actualisation, pour la période 2010-2012, de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix.

Le présent rapport est établi comme suite à la demande de l'Assemblée et fournit des renseignements sur l'actualisation, pour la période 2010-2012, de la composition des catégories établies pour fins des opérations de maintien de la paix. Des renseignements sont communiqués quant au changement de catégorie d'États Membres, par suite de l'évolution du revenu national brut moyen par habitant pendant la période 2002-2007. Ces chiffres sont fondés sur les données utilisées par le Comité des contributions lorsqu'il a étudié le barème des quotes-parts pour la période 2010-2012, que l'Assemblée générale examinera à sa soixante-quatrième session.

Tant que l'Assemblée générale n'aura pas adopté un nouveau barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, il ne sera pas possible de déterminer le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix pour la période 2010-2012. De plus, lors de l'établissement de ce dernier barème, il faudra également prendre en compte toute modification des modalités du classement des États Membres que l'Assemblée générale pourrait apporter à sa soixante-quatrième session. Toutefois, à titre d'exemple, et sur la base du classement actuel des États Membres aux fins des contributions, l'annexe IV contient un barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix correspondant au barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2010-2012 qui est inclus, pour information, dans le rapport du Comité des contributions.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix	6
III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix	9
IV. Conclusions	9
Annexes	
I. Lettre datée du 6 août 2009, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies.	10
II. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix : catégories établies en fonction, entre autres facteurs, du revenu national brut moyen par habitant pour l'ensemble des États Membres.	11
III. Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, 2010-2012.	12
IV. Quotes-parts effectives pour le financement des opérations de maintien de la paix du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 calculées sur la base des résultats obtenus en appliquant aux données relatives au RNB pour la période 2007-2009 la méthode utilisée aux fins de l'établissement du barème des contributions pour la période 2002-2007.	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, l'Assemblée générale a fixé des principes généraux destinés à servir de guide pour le financement des opérations de maintien de la paix. Par la suite, dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris des arrangements spéciaux en vue du financement de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) sur la base de ces principes. Selon ces arrangements, la contribution de chaque État Membre à la FONU était fondée sur sa quote-part au budget ordinaire, ajustée selon une répartition entre quatre groupes. La quote-part des États Membres des groupes C et D était réduite de 80 % et de 90 % respectivement, celle des États du groupe B était versée au même taux; quant aux Membres permanents du Conseil de sécurité, constituant la catégorie A, ils en acquittaient le solde selon une formule de répartition proportionnelle. Cette formule spéciale a été appliquée par la suite avec plusieurs changements apportés à la composition des groupes B, C et D.

2. Dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973. Elle a également réaffirmé les principes généraux ci-après régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations et, en conséquence, les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle en vigueur pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

c) Si les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux Membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en compte pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devrait prendre spécialement en considération la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des États Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions.

3. Par sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts applicables aux opérations de maintien de la paix. Ce mécanisme était fondé sur un certain nombre de critères, dont une comparaison entre le produit national brut moyen par habitant de chaque État Membre pendant la

période de base de six années retenue pour le calcul du barème des quotes-parts d'une part, et le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres de l'autre. Les États Membres ont été répartis entre 10 catégories, de A à J, sur la base de ces critères, énoncés au paragraphe 10 de la résolution 55/235. À cet égard, l'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un mécanisme d'ajustement approprié et transparent prévoyant différentes catégories d'États Membres, qui soit conforme avec les principes énoncés plus haut;

b) Les Membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et, conformément aux responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leurs taux de contribution doivent être supérieurs à ceux utilisés pour le calcul de leurs contributions au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire;

c) Le coût de tous les dégrèvements résultant d'ajustements au barème des quotes-parts en vigueur pour le budget ordinaire appliqués pour les États Membres des catégories C à J sera à la charge des Membres permanents du Conseil de sécurité, selon une formule de répartition proportionnelle;

d) Les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème;

e) Les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la résolution 55/235;

f) Un barème de dégrèvement devrait être établi pour faciliter un changement de catégorie automatique et prévisible en fonction de l'évolution du produit national brut par habitant des États Membres.

4. Lorsqu'elle a établi le mécanisme, l'Assemblée générale a également décidé, dans sa résolution 55/235, que les États Membres seraient classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestaient leur intention de passer à une catégorie supérieure. Les majorations prévues pour 2001-2003 dans la résolution 55/236 seraient opérées par tranches égales pendant la période de transition et, après la période 2001-2003, des périodes de transition de deux ans s'appliqueraient aux pays progressant de deux catégories et des périodes de transition de trois ans aux pays progressant de trois catégories ou plus. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut et de lui faire rapport à ce sujet. Enfin, l'Assemblée générale a décidé que les modalités du classement des États Membres qui entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2001 seraient revues au bout de neuf ans.

5. Dans sa résolution 55/236, également du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale s'est félicitée du fait qu'un certain nombre d'États Membres se soient engagés volontairement à contribuer à un taux plus élevé que celui en vigueur aux termes des critères énoncés au paragraphe 10 de la résolution 55/235.

6. Dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, l'Assemblée générale, rappelant qu'elle avait décidé dans sa résolution 55/235 de revoir au bout de neuf ans les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, a décidé de revoir ces modalités à sa soixante-quatrième session. En conséquence, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'actualisation, pour la période 2010-2012, de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix.

7. Dans ses précédents rapports sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236¹, le Secrétaire général a indiqué comment il interprétait les dispositions de ces résolutions et comment il se proposait de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en application de la résolution 55/235. Le présent rapport prend en compte les interprétations énoncées dans ces rapports antérieurs ainsi qu'une demande de la Hongrie, datée du 6 août 2009 (voir annexe I).

II. Composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix

8. La composition initiale des catégories utilisées pour calculer le barème des contributions applicables au financement des opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2003 figurait en annexe à la résolution 55/235 de l'Assemblée générale. Les membres permanents du Conseil de sécurité constituaient la catégorie A. Les États Membres figurant sur la liste des pays les moins avancés faisaient partie de la catégorie J. Des États Membres désignés constituaient la catégorie C. Les autres États Membres étaient classés en fonction des rapports entre leur PNB moyen par habitant au cours de la période de référence de six ans (données relatives à la période 1993-1998) utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour 2001-2003 d'une part et le PNB moyen de l'ensemble des États Membres de l'autre. Les seuils appliqués étaient énoncés dans le tableau du paragraphe 10 de la résolution 55/235. Le classement initial des États Membres dans les catégories B et D à I reposait sur leur PNB moyen par habitant au cours de la période de référence de six ans 1993-1998 et sur le PNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour la même période, qui était de 4 797 dollars.

9. Depuis 2001, le barème des quotes-parts est établi sur la base de deux périodes de référence, l'une de six ans, l'autre de trois ans. Conformément aux dispositions de la résolution 55/235 et à la méthode appliquée par l'Assemblée générale en vue de constituer les catégories pour la période 2001-2003, le Secrétaire général a mis à jour la composition des catégories pour les périodes 2004-2006 et 2007-2009 en se servant de la moyenne du revenu national brut (RNB) pour la période de référence de six ans utilisée par le Comité des contributions aux fins du barème des quotes-parts pour ces périodes. Comme indiqué dans le rapport du Comité des

¹ A/C.5/55/38 et Add.1, A/58/157 et Add.1, A/61/139 et Corr.1 et Add.1.

contributions² sur les travaux de sa soixante-deuxième session, le concept de PNB du système de comptabilité nationale de 1968 a été rebaptisé RNB dans le système de comptabilité nationale de 1993, mais il ne s'agit que d'un affinage des notions de produit et de revenu, qui n'implique aucun changement quant à leur portée.

10. Pour actualiser la composition des catégories pour les périodes 2004-2006 et 2007-2009, les périodes de base 1996-2001 et 1999-2004 ont été utilisées respectivement. Le revenu national brut moyen par habitant pour l'ensemble des États Membres s'établissait à 5 094 et 5 717,84 dollars pour les périodes de base 1996-2001 et 1999-2004 respectivement.

11. L'Assemblée générale n'a pas encore pris de décision quant aux éléments de la méthode de calcul à utiliser aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2010-2012. En l'absence de directives expresses de l'Assemblée concernant le nouveau barème, le Comité des contributions, à sa soixante-neuvième session, tenue en 2009, a décidé d'examiner le barème des quotes-parts pour la période 2010-2012 sur la base de son mandat général, tel qu'énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et des dispositions de la résolution 58/1 D du 23 décembre 2003. Pour ce travail, il est parti de certaines conclusions et recommandations concernant la méthode à utiliser, a examiné les données fournies par la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU pour la période 2002-2007, décidé d'ajuster les taux de change du marché d'un certain nombre d'États Membres et a présenté, pour information, des barèmes informatisés faisant apparaître les résultats obtenus en appliquant aux données relatives aux RNB pour 2002-2007 la méthode utilisée pour l'établissement du barème des contributions pour la période 2007-2009.

12. Pour l'actualisation de la composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2010-2012, le Secrétaire général a été guidé par les dispositions des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, par son interprétation des mandats qui y sont énoncés telle qu'elle a été exposée dans ses rapports antérieurs et par la méthode suivie par l'Assemblée pour fixer la composition des catégories applicables à des périodes antérieures. En conséquence, les données relatives à la période de six ans 2002-2007 ont été utilisées pour réviser la composition des catégories applicables à la période 2010-2012. Les seuils correspondants sont indiqués à l'annexe II du présent rapport. Ces seuils sont fondés sur les dispositions de la résolution 55/235 et sur le rapport entre le RNB moyen par habitant de chaque État Membre pour 2002-2007 et la moyenne correspondante pour l'ensemble des États Membres, qui était de 6 707,92 dollars. Les renseignements fournis à titre d'illustration dans le présent rapport reflètent la catégorie C sur la base de la composition spécifiée dans l'annexe à la résolution 55/235. Le Secrétaire général, lorsqu'il a exposé la manière dont il comprenait l'application des résolutions 55/235 et 55/236 (voir A/C.5/55/38, par. 13 et 16), a indiqué que, puisque les résolutions ne précisent pas de critère d'inclusion dans la catégorie C, le Secrétariat en déduit que les pays classés dans la catégorie C dans l'annexe de la résolution 55/235 seront maintenus dans la même catégorie, tout au moins jusqu'à l'examen des modalités de classement des pays qui aura lieu au cours de la partie principale de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. En outre, le Secrétariat a cru comprendre que, lors de la mise à jour de la

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 11 (A/57/11)*, par. 8.

composition des 10 catégories, le Secrétaire général devrait classer les États Membres passés volontairement dans des catégories supérieures dans les catégories qu'ils ont choisies pour 2001-2003, sauf si les nouvelles catégories auxquelles ils devraient être rattachés sont plus élevées ou s'ils font part de leur décision de redescendre dans une catégorie inférieure, dont ils remplissent les critères pour la nouvelle période d'application du barème.

13. Sur cette base, et avant tout échelonnement ou passage volontaire à une catégorie supérieure, le Cap-Vert passerait de la catégorie J à la catégorie I (suite à son admission au retrait de la liste des pays les moins avancés) la République tchèque de la catégorie G à la catégorie E, la Croatie de la catégorie I à la catégorie H, l'Estonie de la catégorie I à la catégorie F (mais on suppose qu'elle restera volontairement dans la catégorie B), la Lettonie de la catégorie I à la catégorie H (mais on suppose qu'elle restera volontairement dans la catégorie H*), la Jamahiriya arabe libyenne de la catégorie I à la catégorie H, la Lituanie de la catégorie I à la catégorie H (mais on suppose qu'elle restera volontairement dans la catégorie H*), Malte de la catégorie D à la catégorie B (catégorie qu'elle a choisie volontairement), la Pologne de la catégorie I à la catégorie H (mais on suppose qu'elle restera volontairement dans la catégorie H*), Saint-Kitts-et-Nevis descendrait de la catégorie G à la catégorie H, l'Arabie saoudite passerait de la catégorie F à la catégorie E, la Slovaquie passerait de la catégorie H à la catégorie G (soit l'équivalent du niveau H* auquel elle était volontairement passée) et la Trinité-et-Tobago passerait de la catégorie G à la catégorie E.

14. Conformément aux dispositions de la résolution 55/235 de l'Assemblée générale, le passage de la République tchèque et de la Trinité-et-Tobago dans des catégories supérieures fera l'objet de périodes de transition. Ces périodes ont été appliquées de la manière décrite dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/C.5/55/38) et sont indiquées dans l'annexe III du présent rapport. Comme Malte se trouve déjà volontairement dans la catégorie B, on présume qu'aucune phase de transition ne sera appliquée pendant la période 2010-2012.

15. Dans sa résolution 55/236, l'Assemblée générale a accueilli avec reconnaissance l'engagement pris par certains États Membres de contribuer volontairement au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui qui serait appliqué en fonction de leur revenu par habitant. En actualisant la composition des catégories par le passé, le Secrétariat a cru comprendre que les États Membres intéressés devaient être classés dans les catégories qu'ils ont volontairement choisies, sauf s'il apparaissait, après révision, qu'ils appartenaient désormais à une catégorie plus élevée ou sauf s'ils indiquaient qu'ils décidaient de rentrer dans la catégorie inférieure à laquelle ils appartiendraient normalement pendant la période sur laquelle porte le barème des quotes-parts. À cet égard, le Secrétaire général a reçu une lettre datée du 6 août 2009 adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant que la Hongrie soit autorisée à descendre à la catégorie F, depuis la catégorie B où elle se trouve actuellement, compte tenu du principe fondamental de la capacité de paiement (voir l'annexe I du présent rapport). La Hongrie aurait pu être incluse dans la catégorie H en 2006-2009, mais est restée volontairement dans la catégorie B. Sur la base des barèmes des quotes-parts et des seuils énoncés dans l'annexe II, la Hongrie entrerait dans la catégorie F en 2010-2012. La composition actualisée des catégories qui figurent à l'annexe III est établie compte tenu de cette demande.

III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix

16. Comme indiqué dans l'annexe II du présent rapport, la composition des catégories d'États prises en compte pour le calcul des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix pour 2010-2012 a été actualisée, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 55/225. La composition actualisée des catégories, sous réserve des ajustements appliqués en conséquence de l'examen, par l'Assemblée générale, du classement des États Membres, sera utilisée conjointement avec le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour 2010-2012, pour déterminer le barème des quotes-parts de chaque État Membre pour le financement des opérations de maintien de la paix. L'Assemblée générale examinera le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour la période 2010-2012 pendant sa soixante-quatrième session. Tant qu'elle n'aura pas adopté un nouveau barème, il ne sera pas possible de déterminer le barème correspondant des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2010-2012.

17. Toutefois, à titre d'exemple, l'annexe III indique le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix (chiffres donnés à la quatrième décimale) correspondant au barème des quotes-parts pour la période 2010-2012 inclus pour information dans le rapport du Comité des contributions³.

IV. Conclusions

18. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport et déterminer les modalités du classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix ainsi que la composition des catégories pour la période 2010-2012.

³ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° II (A/64/11)*.

Annexe I

Lettre datée du 6 août 2009, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au titre duquel la Hongrie est classée dans la catégorie B de la liste figurant dans la résolution 55/236 de l'Assemblée générale. C'est de sa propre initiative que la Hongrie avait décidé de passer de la catégorie I à la catégorie B, avec une période de transition de cinq ans, débutant le 1^{er} juillet 2001 et s'achevant le 1^{er} juillet 2006. En conséquence de ce passage volontaire, la Hongrie a versé aux opérations de maintien de la paix une contribution d'un montant nettement supérieur à celui qu'elle aurait dû acquitter aux termes des arrangements actuels concernant la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix.

Étant donné que l'augmentation continue et substantielle du budget des opérations de maintien de la paix au cours des dernières années constitue une charge financière toujours plus lourde et qu'il est difficile à la Hongrie d'honorer des obligations financières supérieures à celles qui lui incomberaient normalement, en raison de la conjoncture économique, le Gouvernement hongrois demande à être ramené de la catégorie B à la catégorie F du barème applicable au financement des opérations de maintien de la paix, conformément au principe fondamental de la capacité de paiement.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit tenu compte de la demande du Gouvernement hongrois dans le rapport sur l'actualisation du classement des États Membres dans les catégories établies aux fins du barème des quotes-parts pour 2010-2012, qui sera présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Attila **Zimonyi**

Annexe II

**Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses relatives au maintien de la paix :
catégories établies en fonction, entre autres facteurs,
du revenu national brut moyen par habitant
pour l'ensemble des États Membres**

<i>Catégorie</i>	<i>Critères</i>	<i>Seuils (dollars É.-U.) (2010-2012)</i>	<i>Dégrèvement (pourcentage)</i>
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	Surcharge
B	Tous les États Membres, à l'exception de ceux de la catégorie A	s.o.	0
C	Conformément à la liste figurant en annexe à la résolution 55/235 de l'Assemblée générale	s.o.	7,5
D	RNB/h inférieur à deux fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 13 416	20
E	RNB/h inférieur à 1,8 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 12 074	40
F	RNB/h inférieur à 1,6 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 10 733	60
G	RNB/h inférieur à 1,4 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 9 391	70
H	RNB/h inférieur à 1,2 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 8 050	80 (ou 70 sur une base volontaire) ^a
I	RNB/h inférieur au RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 6 708	80
J	Pays les moins avancés (à l'exception des États inclus dans les catégories A et C)	s.o.	90

^a Un dégrèvement de 70 % est appliqué aux États Membres de la catégorie H*.

Annexe III

Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, 2010-2012

État Membre	Catégorie en 2009	Catégorie après changement volontaire en 2009, le cas échéant	Catégorie en 2010- 2012 sur la base des données relatives à 2002-2007	Catégorie après changement volontaire en 2010-2012, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire	
					2010	2011-2012
Afghanistan	J		J		10	10
Afrique du Sud	I		I		20	20
Albanie	I		I		20	20
Algérie	I		I		20	20
Allemagne	B		B		100	100
Andorre	B		B		100	100
Angola	J		J		10	10
Antigua-et-Barbuda	F		F		40	40
Arabie saoudite	F		E		60	60
Argentine	I		I		20	20
Arménie	I		I		20	20
Australie	B		B		100	100
Autriche	B		B		100	100
Azerbaïdjan	I		I		20	20
Bahamas	B		B		100	100
Bahreïn	B		B		100	100
Bangladesh	J		J		10	10
Barbade	E		E		60	60
Bélarus	I		I		20	20
Belgique	B		B		100	100
Belize	I		I		20	20
Bénin	J		J		10	10
Bhoutan	J		J		10	10
Bolivie (État plurinational de)	I		I		20	20
Bosnie-Herzégovine	I		I		20	20

État Membre	Catégorie en 2009	Catégorie après changement volontaire en 2009, le cas échéant	Catégorie en 2010- 2012 sur la base des données relatives à 2002-2007	Catégorie après changement volontaire en 2010-2012, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire	
					2010	2011-2012
Botswana	I		I		20	20
Brésil	I		I		20	20
Brunéi Darussalam	C		C		92,5	92,5
Bulgarie	I	H* ^a	I	H* ^a	30	30
Burkina Faso	J		J		10	10
Burundi	J		J		10	10
Cambodge	J		J		10	10
Cameroun	I		I		20	20
Canada	B		B		100	100
Cap-Vert	J		I		20	20
Chili	I		I		20	20
Chine	A		A		100 +	100 +
Chypre	B		B		100	100
Colombie	I		I		20	20
Comores	J		J		10	10
Congo	I		I		20	20
Costa Rica	I		I		20	20
Côte d'Ivoire	I		I		20	20
Croatie	I		H		20	20
Cuba	I		I		20	20
Danemark	B		B		100	100
Djibouti	J		J		10	10
Dominique	I		I		20	20
Égypte	I		I		20	20
El Salvador	I		I		20	20
Émirats arabes unis	C		C		92,5	92,5
Équateur	I		I		20	20
Érythrée	J		J		10	10
Espagne	B		B		100	100
Estonie	I	B	F	B	100	100

État Membre	Catégorie en 2009	Catégorie après changement volontaire en 2009, le cas échéant	Catégorie en 2010- 2012 sur la base des données relatives à 2002-2007	Catégorie après changement volontaire en 2010-2012, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire	
					2010	2011-2012
États-Unis d'Amérique	A		A		100 +	100 +
Éthiopie	J		J		10	10
Ex-République yougoslave de Macédoine	I		I		20	20
Fédération de Russie	A		A		100 +	100 +
Fidji	I		I		20	20
Finlande	B		B		100	100
France	A		A		100 +	100 +
Gabon	I		I		20	20
Gambie	J		J		10	10
Géorgie	I		I		20	20
Ghana	I		I		20	20
Grèce	B		B		100	100
Grenade	I		I		20	20
Guatemala	I		I		20	20
Guinée	J		J		10	10
Guinée-Bissau	J		J		10	10
Guinée équatoriale	J		J		10	10
Guyana	I		I		20	20
Haïti	J		J		10	10
Honduras	I		I		20	20
Hongrie	H	B	F ^c		40	40
Îles Marshall	I		I		20	20
Îles Salomon	J		J		10	10
Inde	I		I		20	20
Indonésie	I		I		20	20
Iran (République islamique d')	I		I		20	20
Iraq	I		I		20	20
Irlande	B		B		100	100
Islande	B		B		100	100
Israël	B		B		100	100

État Membre	Catégorie en 2009	Catégorie après changement volontaire en 2009, le cas échéant	Catégorie en 2010- 2012 sur la base des données relatives à 2002-2007	Catégorie après changement volontaire en 2010-2012, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire	
					2010	2011-2012
Italie	B		B		100	100
Jamahiriya arabe libyenne	I		H		20	20
Jamaïque	I		I		20	20
Japon	B		B		100	100
Jordanie	I		I		20	20
Kazakhstan	I		I		20	20
Kenya	I		I		20	20
Kirghizistan	I		I		20	20
Kiribati	J		J		10	10
Koweït	C		C		92,5	92,5
Lesotho	J		J		10	10
Lettonie	I	H* ^a	H	H* ^a	30	30
Liban	I		I		20	20
Libéria	J		J		10	10
Liechtenstein	B		B		100	100
Lituanie	I	H* ^a	H	H* ^a	30	30
Luxembourg	B		B		100	100
Madagascar	J		J		10	10
Malaisie	I		I		20	20
Malawi	J		J		10	10
Maldives	J		J		10	10
Mali	J		J		10	10
Malte	D	B	B	B ^d	100	100
Maroc	I		I		20	20
Maurice	I		I		20	20
Mauritanie	J		J		10	10
Mexique	H		H		20	20
Micronésie (États fédérés de)	I		I		20	20
Monaco	B		B		100	100
Mongolie	I		I		20	20

État Membre	Catégorie en 2009	Catégorie après changement volontaire en 2009, le cas échéant	Catégorie en 2010- 2012 sur la base des données relatives à 2002-2007	Catégorie après changement volontaire en 2010-2012, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire	
					2010	2011-2012
Monténégro	I		I		20	20
Mozambique	J		J		10	10
Myanmar	J		J		10	10
Namibie	I		I		20	20
Nauru	I		I		20	20
Népal	J		J		10	10
Nicaragua	I		I		20	20
Niger	J		J		10	10
Nigéria	I		I		20	20
Norvège	B		B		100	100
Nouvelle-Zélande	B		B		100	100
Oman	F		F		40	40
Ouganda	J		J		10	10
Ouzbékistan	I		I		20	20
Pakistan	I		I		20	20
Palaos	H		H		20	20
Panama	I		I		20	20
Papouasie-Nouvelle-Guinée	I		I		20	20
Paraguay	I		I		20	20
Pays-Bas	B		B		100	100
Pérou	I		I		20	20
Philippines	I		I		20	20
Pologne	I	H* ^a	H	H* ^a	30	30
Portugal	B		B		100	100
Qatar	C		C		92,5	92,5
République arabe syrienne	I		I		20	20
République centrafricaine	J		J		10	10
République de Corée	B		B		100	100
République de Moldova	I		I		20	20
République démocratique du Congo	J		J		10	10

État Membre	Catégorie en 2009	Catégorie après changement volontaire en 2009, le cas échéant	Catégorie en 2010- 2012 sur la base des données relatives à 2002-2007	Catégorie après changement volontaire en 2010-2012, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire	
					2010	2011-2012
République démocratique populaire lao	J		J		10	10
République dominicaine	I		I		20	20
République populaire démocratique de Corée	I		I		20	20
République tchèque	G		E ^b		45	60
République-Unie de Tanzanie	J		J		10	10
Roumanie	I	H* ^a	I	H* ^a	30	30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		A		100 +	100 +
Rwanda	J		J		10	10
Sainte-Lucie	I		I		20	20
Saint-Kitts-et-Nevis	G		H		20	20
Saint-Marin	B		B		100	100
Saint-Vincent-et-les Grenadines	I		I		20	20
Samoa	J		J		10	10
Sao Tomé-et-Principe	J		J		10	10
Sénégal	J		J		10	10
Serbie	I		I		20	20
Seychelles	F		F		40	40
Sierra Leone	J		J		10	10
Singapour	C		C		92,5	92,5
Slovaquie	I	H* ^a	G		30	30
Slovénie	B		B		100	100
Somalie	J		J		10	10
Soudan	J		J		10	10
Sri Lanka	I		I		20	20
Suède	B		B		100	100
Suisse	B		B		100	100
Suriname	I		I		20	20
Swaziland	I		I		20	20
Tadjikistan	I		I		20	20
Tchad	J		J		10	10

État Membre	Catégorie en 2009	Catégorie après changement volontaire en 2009, le cas échéant	Catégorie en 2010- 2012 sur la base des données relatives à 2002-2007	Catégorie après changement volontaire en 2010-2012, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire	
					2010	2011-2012
Thaïlande	I		I		20	20
Timor-Leste	J		J		10	10
Togo	J		J		10	10
Tonga	I		I		20	20
Trinité-et-Tobago	G		E ^b		45	60
Tunisie	I		I		20	20
Turkménistan	I		I		20	20
Turquie	I		I		20	20
Tuvalu	J		J		10	10
Ukraine	I		I		20	20
Uruguay	I		I		20	20
Vanuatu	J		J		10	10
Venezuela	I		I		20	20
Viet Nam	I		I		20	20
Yémen	J		J		10	10
Zambie	J		J		10	10
Zimbabwe	I		I		20	20

^a La contribution des États Membres qui sont passés volontairement à la catégorie H représente 30 % de leur quote-part au titre du budget ordinaire et il y a tout lieu de penser que ce pourcentage sera maintenu.

^b Échelonnement de deux ans pour les États Membres franchissant le seuil entre deux barèmes.

^c Voir annexe I du présent rapport.

^d Étant donné que Malte a été classée en 2006 dans la catégorie B conformément à sa volonté, le Secrétariat suppose que son passage de la catégorie D à la catégorie B, fondé sur les données relatives à son RNB par habitant, ne s'accompagnera pas d'une période de transition.

Annexe IV

**Quotes-parts effectives pour le financement
des opérations de maintien de la paix
du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012
calculées sur la base des résultats obtenus
en appliquant aux données relatives au RNB
pour la période 2007-2009 la méthode utilisée
aux fins de l'établissement du barème
des contributions pour la période 2002-2007^a**

État Membre	Quotes-parts effectives 2009	Budget ordinaire 2010-2012	Quotes-parts effectives	
			2010	2011-2012
Catégorie A				
Chine	3,1474	3,189	3,9387	3,9339
États-Unis d'Amérique	25,9624	22,000	27,1720	27,1391
Fédération de Russie	1,4161	1,602	1,9786	1,9762
France	7,4359	6,123	7,5625	7,5533
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,8383	6,604	8,1565	8,1467
Total A	45,8001	39,518	48,8083	48,7493
Catégorie B				
Allemagne	8,5770	8,018	8,0180	8,0180
Andorre	0,0080	0,007	0,0070	0,0070
Australie	1,7870	1,933	1,9330	1,9330
Autriche	0,8870	0,851	0,8510	0,8510
Bahamas	0,0160	0,018	0,0180	0,0180
Bahreïn	0,0330	0,039	0,0390	0,0390
Belgique	1,1020	1,075	1,0750	1,0750
Canada	2,9770	3,207	3,2070	3,2070
Chypre	0,0440	0,046	0,0460	0,0460
Danemark	0,7390	0,736	0,7360	0,7360
Espagne	2,9680	3,177	3,1770	3,1770
Estonie	0,0160	0,040	0,0400	0,0400
Finlande	0,5640	0,566	0,5660	0,5660
Grèce	0,5960	0,691	0,6910	0,6910
Irlande	0,4450	0,498	0,4980	0,4980
Islande	0,0370	0,042	0,0420	0,0420
Israël	0,4190	0,384	0,3840	0,3840
Italie	5,0790	4,999	4,9990	4,9990
Japon	16,6240	12,530	12,5300	12,5300

État Membre	Quotes-parts effectives 2009	Budget ordinaire 2010-2012	Quotes-parts effectives	
			2010	2011-2012
Liechtenstein	0,0100	0,009	0,0090	0,0090
Luxembourg	0,0850	0,090	0,0900	0,0900
Malte	0,0170	0,017	0,0170	0,0170
Monaco	0,0030	0,003	0,0030	0,0030
Norvège	0,7820	0,871	0,8710	0,8710
Nouvelle-Zélande	0,2560	0,273	0,2730	0,2730
Pays-Bas	1,8730	1,855	1,8550	1,8550
Portugal	0,5270	0,511	0,5110	0,5110
République de Corée	2,1730	2,260	2,2600	2,2600
Saint-Marin	0,0030	0,003	0,0030	0,0030
Slovénie	0,0960	0,103	0,1030	0,1030
Suède	1,0710	1,064	1,0640	1,0640
Suisse	1,2160	1,130	1,1300	1,1300
Total B	51,0300	47,046	47,0460	47,0460
Catégorie C				
Brunéi Darussalam	0,0241	0,028	0,0259	0,0259
Émirats arabes unis	0,2794	0,391	0,3617	0,3617
Koweït	0,1684	0,263	0,2433	0,2433
Qatar	0,0786	0,135	0,1249	0,1249
Singapour	0,3210	0,335	0,3099	0,3099
Total C	0,8714	1,152	1,0656	1,0656
Catégorie E				
Arabie saoudite	0,2992	0,830	0,4980	0,4980
Barbade	0,0054	0,008	0,0048	0,0048
Total E	0,3046	0,838	0,5028	0,5028
Passage à la catégorie E				
République tchèque	0,0843	0,349	0,1571	0,2094
Trinité-et-Tobago	0,0081	0,044	0,0198	0,0264
Total, passage à la catégorie E	0,0924	0,393	0,1769	0,2358
Catégorie F				
Antigua-et-Barbuda	0,0008	0,002	0,0008	0,0008
Hongrie	0,2440	0,291	0,1164	0,1164
Oman	0,0292	0,086	0,0344	0,0344
Seychelles	0,0008	0,002	0,0008	0,0008
Total F	0,2248	0,381	0,1524	0,1524

État Membre	Quotes-parts effectives 2009	Budget ordinaire 2010-2012	Quotes-parts effectives	
			2010	2011-2012
Catégorie G				
Slovaquie	0,0189	0,142	0,0426	0,0426
Total G	0,0189	0,142	0,0426	0,0426
Catégorie H*				
Bulgarie	0,0060	0,038	0,0114	0,0114
Lettonie	0,0054	0,038	0,0114	0,0114
Lituanie	0,0093	0,065	0,0195	0,0195
Pologne	0,1503	0,828	0,2484	0,2484
Roumanie	0,0210	0,177	0,0531	0,0531
Total H*	0,1920	1,146	0,3438	0,3438
Catégorie H				
Croatie	0,0100	0,097	0,0194	0,0194
Jamahiriya arabe libyenne	0,0124	0,129	0,0258	0,0258
Mexique	0,4514	2,356	0,4712	0,4712
Palaos	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0003	0,001	0,0002	0,0002
Total H	0,4743	2,584	0,5168	0,5168
Catégorie I				
Afrique du Sud	0,0580	0,385	0,0770	0,0770
Albanie	0,0012	0,010	0,0020	0,0020
Algérie	0,0170	0,128	0,0256	0,0256
Argentine	0,0650	0,287	0,0574	0,0574
Arménie	0,0004	0,005	0,0010	0,0010
Azerbaïdjan	0,0010	0,015	0,0030	0,0030
Bélarus	0,0040	0,042	0,0084	0,0084
Belize	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Bolivie (État plurinational de)	0,0012	0,007	0,0014	0,0014
Bosnie-Herzégovine	0,0012	0,014	0,0028	0,0028
Botswana	0,0028	0,018	0,0036	0,0036
Brésil	0,1752	1,611	0,3222	0,3222
Cameroun	0,0018	0,011	0,0022	0,0022
Cap-Vert	0,0001	0,001	0,0002	0,0002
Chili	0,0322	0,236	0,0472	0,0472
Colombie	0,0210	0,144	0,0288	0,0288
Congo	0,0002	0,003	0,0006	0,0006
Costa Rica	0,0064	0,034	0,0068	0,0068
Côte d'Ivoire	0,0018	0,010	0,0020	0,0020

État Membre	Quotes-parts effectives 2009	Budget ordinaire 2010-2012	Quotes-parts effectives	
			2010	2011-2012
Cuba	0,0108	0,071	0,0142	0,0142
Dominique	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Égypte	0,0176	0,094	0,0188	0,0188
El Salvador	0,0040	0,019	0,0038	0,0038
Équateur	0,0042	0,040	0,0080	0,0080
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0010	0,007	0,0014	0,0014
Fidji	0,0006	0,004	0,0008	0,0008
Gabon	0,0016	0,014	0,0028	0,0028
Géorgie	0,0006	0,006	0,0012	0,0012
Ghana	0,0008	0,006	0,0012	0,0012
Grenade	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Guatemala	0,0064	0,028	0,0056	0,0056
Guyana	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Honduras	0,0010	0,008	0,0016	0,0016
Îles Marshall	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Inde	0,0900	0,534	0,1068	0,1068
Indonésie	0,0322	0,238	0,0476	0,0476
Iran (République islamique d')	0,0360	0,233	0,0466	0,0466
Iraq	0,0030	0,020	0,0040	0,0040
Jamaïque	0,0020	0,014	0,0028	0,0028
Jordanie	0,0024	0,014	0,0028	0,0028
Kazakhstan	0,0058	0,076	0,0152	0,0152
Kenya	0,0020	0,012	0,0024	0,0024
Kirghizistan	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Liban	0,0068	0,033	0,0066	0,0066
Malaisie	0,0380	0,253	0,0506	0,0506
Maroc	0,0084	0,058	0,0116	0,0116
Maurice	0,0022	0,011	0,0022	0,0022
Micronésie (États fédérés de)	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Mongolie	0,0002	0,002	0,0004	0,0004
Monténégro	0,0002	0,004	0,0008	0,0008
Namibie	0,0012	0,008	0,0016	0,0016
Nauru	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Nicaragua	0,0004	0,003	0,0006	0,0006
Nigéria	0,0096	0,078	0,0156	0,0156
Ouzbékistan	0,0016	0,010	0,0020	0,0020
Pakistan	0,0118	0,082	0,0164	0,0164
Panama	0,0046	0,022	0,0044	0,0044

État Membre	Quotes-parts effectives 2009	Budget ordinaire 2010-2012	Quotes-parts effectives	
			2010	2011-2012
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0004	0,002	0,0004	0,0004
Paraguay	0,0010	0,007	0,0014	0,0014
Pérou	0,0156	0,090	0,0180	0,0180
Philippines	0,0156	0,090	0,0180	0,0180
République arabe syrienne	0,0032	0,025	0,0050	0,0050
République de Moldova	0,0002	0,002	0,0004	0,0004
République dominicaine	0,0048	0,042	0,0084	0,0084
République populaire démocratique de Corée	0,0014	0,007	0,0014	0,0014
Sainte-Lucie	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Serbie	0,0042	0,037	0,0074	0,0074
Sri Lanka	0,0032	0,019	0,0038	0,0038
Suriname	0,0002	0,003	0,0006	0,0006
Swaziland	0,0004	0,003	0,0006	0,0006
Tadjikistan	0,0002	0,002	0,0004	0,0004
Thaïlande	0,0372	0,209	0,0418	0,0418
Tonga	0,0002	0,001	0,0002	0,0002
Tunisie	0,0062	0,030	0,0060	0,0060
Turkménistan	0,0012	0,026	0,0052	0,0052
Turquie	0,0762	0,617	0,1234	0,1234
Ukraine	0,0090	0,087	0,0174	0,0174
Uruguay	0,0054	0,027	0,0054	0,0054
Venezuela	0,0400	0,314	0,0628	0,0628
Viet Nam	0,0048	0,033	0,0066	0,0066
Zimbabwe	0,0016	0,003	0,0006	0,0006
Total I	0,9317	6,649	1,3298	1,3298
Catégorie J				
Afghanistan	0,0001	0,004	0,0004	0,0004
Angola	0,0003	0,010	0,0010	0,0010
Bangladesh	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Bénin	0,0001	0,003	0,0003	0,0003
Bhoutan	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Burkina Faso	0,0002	0,003	0,0003	0,0003
Burundi	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Cambodge	0,0001	0,003	0,0003	0,0003
Comores	0,0001	0,001	0,0001	0,0001

État Membre	Quotes-parts effectives 2009	Budget ordinaire 2010-2012	Quotes-parts effectives	
			2010	2011-2012
Djibouti	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Érythrée	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Éthiopie	0,0003	0,008	0,0008	0,0008
Gambie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Guinée	0,0001	0,002	0,0002	0,0002
Guinée-Bissau	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Guinée équatoriale	0,0002	0,008	0,0008	0,0008
Haïti	0,0002	0,003	0,0003	0,0003
Îles Salomon	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Kiribati	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Lesotho	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Libéria	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Madagascar	0,0002	0,003	0,0003	0,0003
Malawi	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Maldives	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Mali	0,0001	0,003	0,0003	0,0003
Mauritanie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Mozambique	0,0001	0,003	0,0003	0,0003
Myanmar	0,0005	0,006	0,0006	0,0006
Népal	0,0003	0,006	0,0006	0,0006
Niger	0,0001	0,002	0,0002	0,0002
Ouganda	0,0003	0,006	0,0006	0,0006
République centrafricaine	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
République démocratique du Congo	0,0003	0,003	0,0003	0,0003
République démocratique populaire lao	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
République-Unie de Tanzanie	0,0006	0,008	0,0008	0,0008
Rwanda	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Samoa	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Sao Tomé-et-Principe	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Sénégal	0,0004	0,006	0,0006	0,0006
Sierra Leone	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Somalie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Soudan	0,0010	0,010	0,0010	0,0010
Tchad	0,0001	0,002	0,0002	0,0002
Timor-Leste	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Togo	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Tuvalu	0,0001	0,001	0,0001	0,0001
Vanuatu	0,0001	0,001	0,0001	0,0001

<i>État Membre</i>	<i>Quotes-parts effectives 2009</i>	<i>Budget ordinaire 2010-2012</i>	<i>Quotes-parts effectives</i>	
			<i>2010</i>	<i>2011-2012</i>
Yémen	0,0007	0,010	0,0010	0,0010
Zambie	0,0001	0,004	0,0004	0,0004
Total J	0,0099	0,151	0,0151	0,0151
Total général	100,0000	100,000	100,0000	100,0000

Note : Les quotes-parts effectives pour le financement des opérations de maintien de la paix ont été calculées selon la méthode d'ajustements adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/235 (voir l'annexe I) et comportent quatre décimales.

^a Résultats présentés pour information dans le rapport du Comité des contributions (A/64/11, par. 74).